## ART. 14 N° CF176

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CF176

présenté par M. Jérôme Lambert et M. Robert

#### **ARTICLE 14**

- I. Le 1° du F est supprimé.
- II. Par coordination, le C du II. est supprimé.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir notamment dans un souci de stabilité fiscale, pour l'année 2015 et suivantes, le taux de la taxe de risque systémique (TRS) fixé actuellement à 0,539 % à l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, tout en maintenant le principe proposé par le Gouvernement que cette taxe ne soit plus déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS).

En effet, bien que l'assiette de la taxe de risque systémique soit dynamique, expliquant par-là la proposition du Gouvernement d'abaisser progressivement son taux sans en amoindrir le rendement, l'objectif de la taxe de risque systémique n'en demeure pas moins double : cette taxe créée aux fins de rendement budgétaire se double d'une finalité économique visant à prévenir les comportements de risques les plus excessifs des établissements bancaires.

Baisser son taux de 39 % dès 2015, puis de 49 % en 2016 pour atteindre une baisse de taux de 74 % à l'horizon 2018 du fait de sa non déductibilité de l'assiette de l'IS, c'est-à-dire transformer presque entièrement la TRS en IS pour les établissements bancaires en trois ans, représente un vrai renoncement de l'enjeu économique vital que représente la prévention des comportements à risques les plus excessifs.